

|                       |
|-----------------------|
| DEPARTEMENT           |
| <b>VAL D'OISE</b>     |
| CANTON                |
| <b>GOUSSAINVILLE</b>  |
| COMMUNE               |
| <b>MARLY LA VILLE</b> |

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE

N°187-2025

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

**Animations et Ciné de plein air**

**Samedi 30 août 2025 de 18h00 à minuit**

**Stade Braëms, chemin du Loup**  
-----

**Le Maire de MARLY LA VILLE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

**Vu** le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-12 à R325-46, R417-9, R 417-10 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire du Val d'Oise pris par arrêté Préfectoral

**Considérant**, que le service Culturel de la commune de Marly-la-Ville organise un événement « Animations et un Ciné de plein air » le samedi 30 août 2025 de 18h00 à minuit au stade Braëms, chemin du Loup sur la commune de Marly la Ville, proposé par la Direction Culture et patrimoine de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France « L'Eté de la toile filante ».

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cet événement prévu le samedi 30 août 2025 de 18h00 à minuit, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du stade Braëms.

**ARRETE**

**Article 1** : Le service Culturel de la commune de Marly-la-Ville est autorisé à organiser un événement « Animations et ciné de plein air » au stade Braëms, chemin du Loup à Marly-la-Ville, le samedi 30 août 2025 de 18h00 à minuit.

**Article 2** : A fin de faciliter l'organisation de l'événement, le stade Braëms sera fermé au public à partir de 15h00. Ouverture au public à partir de 18h00 jusqu'à la fin de l'événement.

**Article 3** : L'accès au stade Braëms chemin du Loup devra être libre, aucun véhicule ne devra être stationner devant l'entrée du portail afin de faciliter le passage des secours.

**Article 4** : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant entre le n° 7, chemin du Loup et l'entrée du stade Braëms des deux côtés ainsi que sur les espaces verts, face au n°2, chemin du Loup et sur toute la longueur jusqu'à la rue Thaveau.

**Article 5** : Le parking du stade Braëms chemin du Loup est ouvert au public ainsi que le parking situé à l'arrière du stade Braëms en face du n°83, rue du Colonel Fabien.

**Article 6** : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation seront assurés par les services techniques.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame La Directrice Générale des services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de service de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Le centre de secours de Survilliers,
- Le service des techniques,
- Le service des sports,
- Le service Espace Culturel.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune.

A Marly la Ville, Le 07 juillet 2025  
Le Maire, André SPECQ.



Le Maire Adjoint,  
Daniel MELLA